

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VSPU (Villers Saint Paul Utilités)

Chez Engie Solutions
11-15 Quai de Dion Bouton
92800 Puteaux

Références : IC-R/396/25-HF/SL
Code AIOT : 0005106029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement VSPU (Villers Saint Paul Utilités) implanté Plateforme chimique de Villers-Saint-Paul Rue Frederic Kuhlmann - BP 80049 60870 Rieux. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 20 août 2025 s'inscrit dans le cadre du suivi de l'autosurveillance du site et notamment le suivi de la mise en demeure du 10 janvier 2023 et de l'astreinte administrative du 3 avril 2024. Par ces deux actes administratifs, il a été rappelé à l'exploitant, ses obligations relatives à la mise en place :

- d'une autosurveillance en continu des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone et de la teneur en oxygène

- des procédures dites de QAL 2, AST et QAL 3 afin de s'assurer de l'absence de dérive de l'analyseur de gaz

Les deux précédentes inspections (en 2022 et 2024) avaient mis en évidence le manque de rigueur de l'exploitant pour connaître et maîtriser ses rejets atmosphériques; l'outil réglementaire principal définit pour ces objectifs est l'autosurveillance. Lors des précédentes visites, il a été constaté le mauvais fonctionnement du mesureur automatique ainsi que la faible connaissance de l'exploitant sur l'usage et l'entretien de ce matériel. Il a aussi été constaté que l'exploitant méconnaît la qualité de ses rejets atmosphériques puisqu'il ne dispose pas de résultats d'auto-surveillance exploitables et/ou exploités.

A noter que le responsable du site de Villers St Paul, monsieur Walentin, n'était pas présent lors de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VSPU (Villers Saint Paul Utilités)
- Plateforme chimique de Villers-Saint-Paul Rue Frederic Kuhlmann - BP 80049 60870 Rieux
- Code AIOT : 0005106029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Villers Saint Paul Utilités (VSPU) exploite une chaufferie permettant de fournir de la vapeur pour les sociétés DOW, Arkema et Chemours (cette dernière ayant cessé ses activités depuis le 1er juillet 2025) situées comme VSPU sur la plate-forme industrielle de Villers-Saint-Paul. Cette chaufferie, construite en 2006, est composée de deux chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance unitaire de 18 MW. Son exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 (arrêté actant le changement d'exploitant d'ARKEMA vers VSPU) qui renvoie à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006.

Sur ce second semestre 2025, le site réalise des essais de capture du CO₂ en sortie d'installation de combustion. Pour ce faire, une chaudière de 3MW (appelée CHOC) a été installée sur le site. Lorsque cette chaudière fonctionne la chaudière 2 est à l'arrêt. Ces essais sont encadrés par un arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2025.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 s'applique à l'activité de combustion de combustibles exercée sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Assurance Qualité des AMS - AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mesure en continu O ₂ , CO, NOx	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1er	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Sans objet
7	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas des moyens nécessaires pour connaître et suivre la qualité de ses rejets atmosphériques. L'auto-surveillance des émissions des chaudières de 18MW fonctionnant au gaz naturel est défaillante depuis 2022.

Lors de cette visite, il a encore été constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les moyens de répondre aux prescriptions pour lesquelles il a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 10

janvier 2023 puis pour lesquelles il est tenu de verser une astreinte journalière par arrêté préfectoral du 3 avril 2024.

A noter que l'exploitant a mis à disposition de l'inspection un échange de courriel entre la société VSPU et ENVEA (fabricant de la baie d'analyse OTI et en charge de sa maintenance), dans lequel ENVEA écrit "*le logiciel VALERI ainsi que la baie analyse existante de 2012 sont obsolète et aucune mise à jour ne peut être faite en l'état*". Par mail du 9 septembre 2025, l'exploitant a transmis un bon de commande auprès de la société SOLSTICE d'un montant de 56 218,18 euros pour la mise à niveau de la baie d'analyse. Ce bon de commande est au statut "non confirmé" et la date d'installation des nouveaux équipements n'est pas mentionnée dans ce bon de commande. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à monsieur le Préfet de l'Oise de poursuivre l'astreinte journalière imposée à la société VSPU.

Un prochaine visite de l'inspection sera programmée en 2026 afin de vérifier la mise en place des équipements d'auto-surveillance présentés dans le bon de commande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Assurance Qualité des AMS - AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Actions nationales 2025, Assurance Qualité des AMS - AST et QAL2
Prescription contrôlée : Les performances des appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et les appareils choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de contrôle AST effectué par APAVE du 16 au 17 avril 2024. Ce rapport met en évidence, pour les paramètres "oxydes d'azote" sur les 2 cheminées et "oxyde de carbone" sur la cheminée 2, que les réponses aux tests ne respectent pas les critères de variabilité ou de justesse et qu'il y a lieu de procéder à un nouvel étalonnage. Ce constat impose une nouvelle intervention sur l'appareil de mesure avec la réalisation d'un QAL 2 dans les 6 mois. Lors de la visite, il a été constaté que le QAL 2 n'a pas encore été réalisé (il devait l'être avant octobre 2024). L'exploitant a mentionné avoir un rendez vous ferme en septembre 2025. La prescription n'est pas respectée, mais compte tenu du QAL2 prévu prochainement, il n'est pas proposé de sanction administrative supplémentaire. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats du QAL2 dès réception à l'inspection des installations classées afin qu'il soit statué sur ce point de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - transmettre à l'inspection des installations classées les résultats du QAL2 réalisé sur l'analyseur dès leur réception
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL3

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2024

Prescription contrôlée :

I. - L'absence de dérive est contrôlée par la procédure QAL 3.

Constats :

L'absence de dérive d'un analyseur est vérifiée périodiquement, sur site, via la procédure QAL 3. Cette procédure fait partie intégrante du contrôle qualité continu de la baie d'analyse; elle est mise en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté sa procédure de *suivi métrologique QAL 3* rédigée le 4 janvier 2024 et diffusée le 7 juin 2024.

Cette procédure présente plusieurs insuffisances, notamment :

- La périodicité (5 fois par an) des contrôles est trop espacée : Le point 6.3 du guide FD X 43-132 recommande une application hebdomadaire des matériaux de référence lors de la première mise en œuvre, et ce, pendant au moins les trois premiers mois. Par la suite, la fréquence peut être espacée avec prudence en fonction du nombre et du type d'interventions nécessaires.
- Les actions à mener en cas d'écart constatés ne sont pas décrites : La procédure ne précise ni les responsabilités ni les rôles des divers intervenants ni les règles à suivre ou actions à mener en cas de constat d'écart

Au cours de la visite, l'exploitant a présenté plusieurs cartes de contrôle montrant ainsi la mise en œuvre de sa procédure QAL3:

- La carte de contrôle du paramètre CO laisse apparaître une dérive de l'analyseur mais aucune suite n'a été donnée à ce constat. L'anomalie relevée par le QAL3 rejoint celle relevée par l'AST en avril 2024.

- le gaz étalon utilisé pour le contrôle des oxydes d'azote est d'une concentration de 201mg/Nm³ correspondant presque au double de la Valeur Limite d'Emission (107mg/Nm³) autorisée à l'art 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant n'a pas pu expliquer ce choix.

L'absence de procédure QAL 3 avait été relevée lors de la visite de 2022 et fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023 puis d'une astreinte journalière d'un montant de 33 euros par jour.

La situation a peu évolué : la procédure présentée par VSPU n'étant pas opérationnelle.

Par courriel du 09/09/2025, l'exploitant a indiqué qu'un contrôle QAL3 serait réalisé hebdomadairement en interne après qu'un prestataire extérieur aura formé les agents du site. La procédure QAL3 sera mise à jour suivant ces nouvelles modalités.

Dans l'attente, il est proposé, à monsieur le Préfet, de poursuivre l'astreinte journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- mettre en place la procédure dite "QAL3"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesure en continu O2, CO, NOx

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, auto-surveillance O2

Prescription contrôlée :

La société VSPU, dont le siège social est situé 7 rue Cambronne à Paris (75015) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur la plateforme chimique de Villers Saint Paul, rue Frédéric Kuhlmann, de respecter les articles 78 et 79 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en fournissant les éléments attestant de la réalisation de la mesure en continu de l'ensemble des paramètres (NOx, CO, O2) sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

La surveillance en continu des NOx, du CO et de la teneur en oxygène est exigée sur ce site en application des articles 78 et 79 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Lors des visites des 27 octobre 2022 et 12 octobre 2023 il a été constaté que cette auto-surveillance n'était pas mise en oeuvre notamment par la présence d'un asservissement de la baie d'analyse au taux de charge des chaudières (30%) et par l'absence de convertisseur NO en NOx.

L'obligation de surveillance de ces paramètres a été rappelée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023, puis faute à l'exploitant de s'y être conformé, par une astreinte journalière d'un montant de 328 euros depuis le 3 avril 2024.

Lors de la visite du 20 août 2025, il a été constaté que:

1/ la baie d'analyse n'est plus asservie à la charge de fonctionnement des chaudières et que la mesure du CO, de la teneur en oxygène et du NO se fait maintenant en continu.

2/ l'auto-surveillance en continue des NOx n'est pas effectuée, l'exploitant n'a pas pu apporter les éléments prouvant que la baie d'analyse est bien équipée d'un convertisseur NO/NOx. Par mail du 9 septembre 2025, l'exploitant a transmis un échange écrit avec la société ENVEA (fabricant de la baie d'analyse et réalisant la maintenance du système). La société ENVEA affirme la présence d'un convertisseur NO/NOx sans toutefois en apporter les références ou le numéro de série afin que ceci puisse être vérifié sur place. Depuis 2020, l'exploitant affirme la présence du convertisseur NO/NOx sans jamais présenter d'élément probant.

Il est à noter que les résultats rendus par la baie d'analyse ne sont ni justes ni fiables sur les paramètres CO et NO (voir les points de contrôles 1 et 2).

Par mail du 9 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande pour "up-grader" la baie OTI actuellement obsolète. Ce bon de commande est au statut "non confirmé".

La situation a très peu évolué, la baie d'analyse n'est plus asservie à la charge des chaudières mais les résultats donnés par l'analyseur de gaz ne sont ni justes, ni fiables.

L'astreinte administrative journalière relative à ce manquement ne peut pas être levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- mettre en place les moyens nécessaires à la réalisation d'une auto-surveillance fiable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82

Thème(s) : Risques chroniques, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2024

Prescription contrôlée :

II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu démontrer que les résultats de l'autosurveillance 2024 sur les paramètres NO et CO tiennent compte de la soustraction de l'intervalle de confiance.

L'exploitant n'analyse pas les résultats de l'auto-surveillance et ne cherche pas à les comparer aux valeurs limites d'émission qui s'appliquent au site.

La prescription n'est pas respectée.

Ce point avait été relevé lors de la visite du 27 octobre 2022 et fait l'objet d'une mise en demeure en date du 10 janvier 2023 puis de l'astreinte journalière.

La situation n'ayant pas évolué sur le site, il est proposé de maintenir l'astreinte journalière relative à l'autosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Suivre et s'approprier les résultats de l'auto-surveillance des rejets air

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2024

Prescription contrôlée :

I. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté des tableaux de résultats d'autosurveillance sur les paramètres NO et CO.

Ces résultats apparaissent "bruts", l'exploitant n'ayant pas pu démontrer que les résultats de l'autosurveillance sont bien présentés sur gaz sec et ramenés à 3% d'oxygène.

Les conditions de respect des VLE prévues à l'article 82 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 n'ont pas pu être vérifiées lors de l'inspection.

Il est à noter que de son côté, l'exploitant n'a pas mis en place les moyens informatiques simples pour vérifier le respect des VLE et être alerté en cas de dépassement.

L'exploitant ne réalise aucun suivi des résultats produits par la baie d'analyse.

La prescription n'est pas respectée.

Ce point avait été relevé lors de la visite du 27 octobre 2022, a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 10 janvier 2023 puis d'une l'astreinte journalière.

La situation n'ayant pas évolué sur le site, il est proposé de maintenir l'astreinte journalière relative à l'autosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Interpréter les résultats de l'auto-surveillance

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures des émissions atmosphériques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Constats :

L'exploitant nous a transmis un rapport attestant du contrôle des rejets atmosphériques sur l'ensemble des paramètres pour les deux chaudières (débit, concentration, O₂, flux et concentrations de NOx, CO, SO₂, et poussières). Ce contrôle a été réalisé par Apave le 13 novembre 2024. Les valeurs limites d'émission ont été respectées pendant ce contrôle. Les chaudières ne fonctionnant pas à pleine charge, il ne peut pas être statué sur le respect des vitesses d'éjection des gaz à la sortie de cheminée.

La prescription est respectée,

La mise en demeure de 2022 relative à ce point peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

1. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre

2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

2. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...]2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a complété le registre. Les informations portées sont conformes aux installations présentes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite